Escroqueries par carte bancaire sur le réseau internet

De plus en plus, des personnes se voient prélever des sommes sur leurs comptes bancaires concernant des achats sur Internet ou des abonnements à des sites Web alors qu'elles ne possèdent ni ordinateur, ni connexion internet, ou qu'elles ne sont jamais allées sur ces sites.

Depuis la loi « sécurité quotidienne » du 15 novembre 2001, la responsabilité du titulaire d'une carte de crédit n'est pas engagée si la carte a été contrefaite ou si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, conformément aux dispositions de l'article L133-24 du Code Monétaire et Financier qui protège les usagers.

Sur la base de cet article, les titulaires des cartes de crédits dont les numéros auront été frauduleusement utilisés dans les conditions précisées supra, doivent contester, dans un délai de 13 mois, cet usage auprès de leur banque (ou établissement de crédit), sans qu'un dépôt de plainte préalable ne soit nécessaire. La banque est alors tenue de rembourser immédiatement le montant de l'opération non autorisée, conformément aux dispositions de l'article L133-18 du Code Monétaire et Financier.

Lorsque vous êtes victime d'une telle escroquerie, il vous suffit de contester les transactions dont vous n'êtes pas à l'origine, auprès de votre banque. Avertissez la et signifiez lui que vous vous opposez formellement au paiement de l'opération en question.

Les précautions à prendre :

- ne pas laisser traîner votre carte bancaire à la vue d'autres personnes, ni la laisser dans votre voiture ou tout autre lieu sans protection ;
- après chaque achat, penser à reprendre votre carte bancaire ;
- ne jeter pas vos tickets de caisse sans les détruire totalement, votre numéro de carte bancaire y figure ;
- ne jamais communiquer votre numéro de carte bancaire à une tierce personne ;
- ne pas laisser le numéro de code secret avec votre carte bancaire ;
- votre carte bancaire doit porter votre signature au dos.